

Art. A 121-28

La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du pétitionnaire :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation des spécimens ;
- à permettre aux agents habilités des services, et notamment de la direction de l'environnement, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre.

Un exemplaire du formulaire de demande et du registre sont annexés au présent paragraphe.

Le pétitionnaire doit retirer ces documents à la direction de l'environnement.

Art. A 121-29

Toute embarcation utilisée pour l'approche des mammifères marins doit suivre une route parallèle, dans la même direction de déplacement que les animaux. La distance minimum requise, entre l'embarcation et le mammifère marin, est de :

- 50 mètres pour les baleines, et 100 mètres si un baleineau est présent ;
- 30 mètres pour les dauphins et autres mammifères marins ;

à moins que les mammifères marins ne réduisent volontairement la distance. Dans ce cas, le moteur des embarcations motorisées doit être mis au point mort, et non arrêté.

Art. A 121-30

Si l'observation est faite par plusieurs embarcations au même moment, ceux-ci ne peuvent encercler les baleines et autres mammifères marins. Ils doivent se tenir tous du même côté.

Art. A 121-31

Lorsque l'observation des baleines et autres mammifères marins se fait depuis un aéronef, la hauteur obligatoire entre ces appareils et les animaux doit être supérieure à 300 mètres.

Art. A 121-32

L'approche des baleines et autres mammifères marins par les nageurs et plongeurs doit se faire latéralement en respectant une distance minimum et permanente de 30 mètres.

Art. A 121-33

Lorsqu'une embarcation est utilisée pour l'approche des baleines et autres mammifères marins, les règles suivantes sont à observer :

- a. la vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres ;
- b. tout changement brusque de direction et de régime de moteur est interdit.
- c. l'utilisation des sonars, à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation, est strictement interdite.